JEUDI 9 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10850 — JEUDI 9 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Terres vaines et vagues; revendication contre une commune; affèagement; droit de communer. — Règle de la séparation des pouvoirs; question d'intérêt privé; compétence exclusive des Tribunaux; motifs implicites. — Vente commerciale; assignation; compétence. — Action possessoire; juge de paix; compétence. — Demande en séparation de corps d'une femme contre son mari; rejet de cette demande; frais; point d'action de l'avoué contre le mari. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Associé liquidateur; paiement des dettes; recours; demande nouvelle en appel. — Convention; inexécution; bail; concession d'eau; résiliation. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Société anonyme étrangère; action devant les Tribunaux français; incapacité d'ester; nécessité d'autorisation par décret particulier. — Actions au porteur; paiements à faire pour leur libération; obligation du porteur actuel; obligation d'établir la propriété à la charge du gérant ou du liquidateur. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Etendue et effets de la clause par laquelle, dans une cession de créance, le cessionnaire garantit la solvabilité présente et future du débiteur cédé. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Portraits de famille; copropriété des héritiers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Infanticide commis par une femme veuve. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Coups et blessures; question de médecine légale; conflit médical. — *Tribunal correctionnel de Belfort* : Escroquerie; tentative de ce délit; joueurs joués.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 7 janvier.

TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION CONTRE UNE COMMUNE. — AFFÉAGEMENT. — DROIT DE COMMUNER.

Des habitants d'une commune de l'ancienne province de Bretagne, qui revendiquaient en commun la propriété de terres vaines et vagues comme étant, d'après l'ancien droit breton, l'accessoire de terres cultivées dont ils sont actuellement en possession, et qu'ils disent provenir d'une ancienne inféodation de ces terres cultivées qui emportait avec elle le droit de communer, ces habitants, disons-nous, ont dû succomber dans leur demande, s'ils n'ont prouvé ni qu'ils étaient les représentants des anciens affèagistes, ni que les terres cultivées qu'ils détiennent fassent originairement partie de la tenure affèagée.

Ils ne peuvent se prévaloir, à l'appui de leur demande en revendication, de l'article 10 de la loi du 28 août 1792, qui excepte de l'attribution qu'elle fait aux communes, des terres vaines et vagues situées dans leur territoire, celles à l'égard desquelles il existe des droits privés et d'anciennes possessions. Cette loi ne peut, en effet, recevoir d'application dans le cas d'une demande en revendication qui prouve par elle-même que le revendiquant n'est pas en possession. On ne revendique pas ce qu'on possède déjà.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Gourmil et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 13 juin 1860.

RÈGLE DE LA SÉPARATION DES POUVOIRS. — QUESTIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX. — MOTIFS IMPLICITES.

I. Un arrêt ne contrevient point à la règle de la séparation des pouvoirs qui défend aux Tribunaux de s'immiscer dans les attributions de l'administration, lorsqu'en présence d'un arrêté du préfet portant concession du droit d'établir un moulin sur un cours d'eau, il prend cette décision pour point de départ, la tient pour bien rendue, et se borne à statuer sur une question d'intérêt privé née entre le concessionnaire et un autre usinier, et dont la connaissance appartient exclusivement aux Tribunaux.

II. Une Cour impériale a pu se dispenser de motiver particulièrement le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel, lorsque, comme dans l'espèce, les motifs du jugement de première instance qu'il a adoptés répondait à l'avance à ces conclusions, sinon expressemment, au moins d'une manière implicite. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Groualle, du pourvoi du sieur Menard.

VENTE COMMERCIALE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile; c'est la règle générale établie par l'art. 59 du Code de procédure; mais à cette règle il y a une exception écrite dans l'art. 420 du même Code. L'assignation en matière commerciale doit, d'après cet article, être donnée devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée. Toutefois cette exception ne s'applique pas lorsqu'il y a contestation sur l'existence même de la promesse, quand, par exemple (et c'était le cas de l'espèce), une vente de spiritueux ayant été faite par un commis, celui-ci est désavoué par son patron comme ayant agi sans mandat. Dans ce cas, c'est la règle générale de l'article 59 qu'il faut consulter et appliquer.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Tondut-Moissenet contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 12 juin 1861. — M. le conseiller de Vergès, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Mimerel.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il s'est élevé entre deux propriétaires la question de savoir si l'un d'eux avait été troublé par l'autre dans la possession annale d'un sentier par des ouvrages que celui-ci y avait fait élever et qui en obstruaient le passage, le juge de paix, et sur l'appel, le Tribunal de première instance, n'ont-ils pas méconnu les règles de la compétence, en s'abstenant de statuer au possessoire, et en ordonnant que provisoirement et jusqu'à la solution de la question du pétitoire, et sans la préjuger, il serait donné au sentier une largeur suffisante pour le passage, au moyen du déplacement de dalles qui le rendaient impraticable au demandeur en complainte possessoire, tout en laissant d'ailleurs subsister d'autres ouvrages dont la démolition, dit le jugement, occasionnerait une dépense trop considérable pour l'ordonner comme mesure provisoire?

Une telle décision ne viole-t-elle pas les articles 6 de la loi du 25 mai 1838, 23, 25 et 27 du Gode de procédure?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Brugnon, contre un jugement du Tribunal civil de Lons-le-Saulnier, du 10 juin 1861.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS D'UNE FEMME CONTRE SON MARI. — REJET DE CETTE DEMANDE. — FRAIS. — POINT D'ACTION DE L'AVOUÉ CONTRE LE MARI.

L'avoué qui a occupé pour une femme dans une instance en séparation de corps qu'elle a intentée contre son mari, et dans laquelle elle a succombé, n'est pas fondé à poursuivre le mari comme chef de la communauté pour le paiement des frais du procès ou de l'excédant de ces frais sur la provision que la femme a obtenue. Cet avoué, d'après la doctrine et la jurisprudence, n'a pas d'action contre le mari pour cet objet, mais contre la femme seule. (Troplong, *Contrat de mariage*, n° 952, arrêt de cassation du 11 juillet 1837.)

Admission dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Rendu, du pourvoi du sieur Botrel contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de la Seine du 17 avril 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 8 janvier.

ASSOCIÉ LIQUIDATEUR. — PAIEMENT DE DETTES. — RECOURS. — DEMANDE NOUVELLE EN APPEL.

L'associé liquidateur qui paye les créanciers sociaux avec des fonds autres que ceux de la société, est censé en cela avoir agi comme associé, et ne peut réclamer de ses anciens associés ou de leurs ayants-cause que la part ou portion de chacun d'eux dans la dette acquittée. Il ne peut, sans en apporter une preuve complète, prétendre qu'il n'a payé que comme mandataire de ses anciens associés, et demander qu'un recours solidaire lui soit accordé contre eux. (Art. 1214 et 2002 du Code Napoléon; art. 22 du Code de commerce.)

A la demande que des personnes ont formée en leur nom personnel, le défendeur ne peut, pour la première fois en appel, répondre par une demande formée contre les demandeurs pris en qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire : une pareille demande ne doit pas être considérée comme une simple défense à l'action principale, mais constitue une demande nouvelle. (Art. 464 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 10 août 1859, par la Cour impériale de Bordeaux. (Faillite veuve Boitard et Ce contre consorts Lapeyre. Plaidants : MMes Bosviel et Groualle.)

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — BAIL. — CONCESSION D'EAU. — RÉSILIATION.

Un local sis en une maison donnant sur deux rues a été loué à un industriel, avec garantie de la jouissance des concessions d'eau arrivant à la maison par deux robinets. En cours du bail, le propriétaire a vendu l'une des maisons, et cette vente a eu pour résultat d'enlever au locataire la jouissance de l'un des robinets. Dans cette situation, le locataire a demandé la résiliation du bail, pour inexécution des conventions; arrêt qui rejette sa demande, et condamne en même temps le propriétaire à procurer au locataire, soit par le robinet conservé, soit par tout autre moyen, une quantité d'eau déterminée, équivalant à ce qui avait été promis, à ce que devaient verser, d'après les prévisions des parties, les deux robinets existant lors de la conclusion du bail.

L'arrêt qui l'a jugé ainsi peut-il être attaqué pour violation de l'article 1134 du Code Napoléon, comme ayant méconnu et dénaturé les conventions intervenues entre les parties? N'échappe-t il pas, au contraire, à la censure de la Cour de cassation, comme contenant une appréciation souveraine du sens et de la portée de ces conventions?

Décidé dans ce dernier sens par le rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 février 1861.

M. Lavielle, conseiller rapporteur; M. de Raynal, avocat-général, conclusions conformes. (Berthier contre Ballu. Plaidants, Mes Ambroise Rendu et Jager-Schmidt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 18 novembre.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCAPACITÉ D'ESTER. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION PAR DÉCRET PARTICULIER.

Une société anonyme étrangère qui n'a pas été autorisée par décret impérial à exercer ses droits et à ester en France, est sans qualité pour plaider devant les Tribunaux français. Cette incapacité s'applique également aux directeurs des succursales de ces compagnies établies en France, alors même que par leurs traités particuliers ces directeurs seraient personnellement intéressés à la poursuite de ces actions. (*Art.* 15 *du Code Napoléon*, 37 *du Code de commerce*, 1 *et* 2 *de la loi du* 30 *mai* 1857.)

En 1858, il a été formé à Francfort-sur-le-Mein une société anonyme, sous la raison sociale *Providentia*, ayant pour objet toutes espèces de contrats d'assurance et de réassurance. Cette société, autorisée d'ailleurs par le gouvernement francfortois, a étendu ses opérations à l'extérieur par l'établissement de succursales qu'elle fait gérer par des directeurs. Une de ces succursales fonctionne à Paris depuis plusieurs années, ayant eu d'abord pour directeur un M. Pfulb, qui a été remplacé dans ces derniers temps par M. Reitter.

Ce dernier a réclamé de la maison Trupel et Ce le paiement d'une somme de 2,479 francs pour primes d'assurances maritimes, dues en vertu de polices souscrites par M. Pfulb, comme agent de la compagnie *Providentia*. Trupel et Ce reconnaissaient la dette en principe, mais ils soutenaient être créanciers de la compagnie, et avoir droit de compenser l'importance du sinistre éprouvé par un navire qu'ils avaient fait assurer dans les bureaux de la même compagnie, laquelle avait touché la prime d'assurance par les mains du même M. Pfulb. M. Reitter, successeur de ce dernier, contestait cette compensation, soutenant que l'assurance du navire sinistré avait été faite au nom et pour le compte d'une compagnie anglaise avec laquelle, disait-il, la *Providentia* n'a aucun rapport d'intérêt et aucun lien de solidarité.

Les parties n'ayant pu s'entendre, M. Reitter, prenant la qualité de directeur et de propriétaire de la succursale de Paris, a fait assigner MM. Trupel et Ce devant le Tribunal de commerce de la Seine. Les défendeurs ont soutenu que la *Providentia*, dont M. Reitter ne pouvait être que l'agent, étant une société anonyme étrangère, et n'ayant pas été, en France, l'objet d'une autorisation spéciale, ne pouvait être admise à se présenter devant les Tribunaux français, et y formuler une demande. Ils fondaient cette fin de non-recevoir sur la loi du 30 mai 1857, intervenue à l'occasion des sociétés anonymes belges, et ainsi conçue :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits, et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Art. 2. Un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres le bénéfice de l'article 1er.

Le Tribunal de commerce a accueilli cette fin de non-recevoir, par jugement du 17 avril 1861 :

« Attendu, porte le jugement, que les primes dont il s'agit dans l'espèce sont réclamées par la *Providentia*, société anonyme étrangère; que cette société n'a pas été autorisée à ester en justice en France, en vertu de la loi du 30 mai 1857; qu'il y a donc lieu de déclarer ladite société, agissant par l'intermédiaire de Reitter, son directeur, non recevable en sa demande. »

M. Reitter a interjeté appel de ce jugement.

Me *Busson*, à l'appui de cet appel, soutient que les premiers juges ont donné à la loi du 30 mai 1857 une extension qui n'était pas dans la pensée du législateur. Suivant lui, cette loi, toute de protection pour les intérêts nationaux à l'étranger, n'apporte aucune exception aux principes de droit commun et aucune entrave à la liberté du commerce. Il invoque la discussion même qui a précédé le vote de la loi pour établir qu'elle n'a eu pour but que de satisfaire à des besoins et à des intérêts locaux. C'est donc au droit commun qu'il faut demander, dans la cause, les règles à suivre pour apprécier l'exception. Or, d'après l'article 15 du Code Napoléon, tout Français peut être traduit devant un Tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec des étrangers. Le droit commun repousse donc l'exception proposée dans la cause. En effet, l'obligation a été souscrite à Paris, envers le directeur d'une succursale, agissant en vertu de son droit propre, et responsable personnellement envers son co-contractant. Peu importe qu'il ait derrière lui une société étrangère, anonyme ou non, du moment qu'il stipule et s'oblige sous sa responsabilité. Vainement objecterait-on que la société anonyme ne peut exister par elle-même sans une autorisation, car, d'une part, elle a été formée avec l'autorisation du gouvernement local, et de l'autre, en admettant même qu'elle n'ait en France que le caractère d'une société de fait, la nature du contrat dont l'exécution est poursuivie en France par le directeur de la succursale n'en serait pas moins obligatoire.

Me *Breulier*, pour les intimés, répond que la police d'assurance dont il s'agit a été souscrite au nom de la compagnie *Providentia*; que cette société est anonyme et étrangère, et qu'elle n'a pas été, en France, l'objet d'une autorisation spéciale. Il soutient que vainement on invoque l'esprit de la loi et l'intention du législateur, si les termes de la loi sont clairs et précis. Or, la loi de 1857 dispose en termes exprès que les sociétés anonymes étrangères ne peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France, si elles n'y sont autorisées par un décret impérial rendu en Conseil d'Etat. C'est d'ailleurs ainsi que la jurisprudence l'a appliquée, et que le gouvernement l'entend. (V. cassation, 1er août 1860, Caisse franco-suisse; — Aix, 17 janvier 1861, qui décide que l'incapacité d'ester des sociétés anonymes étrangères peut être opposée par les compagnies elles mêmes lorsqu'elles sont appelées par des nationaux devant les Tribunaux français; — enfin, la jurisprudence constante du Tribunal de commerce de la Seine, notamment le jugement du 11 mars 1861, rendu dans l'affaire des chemins de fer Romains contre la liquidation Mirès.) Suivant le défenseur, le système présenté dans l'intérêt de l'appelant, et qui consiste à mettre à la place de la société qui a contracté la personne et la responsabilité de l'agent directeur de la succursale, peut être ingénieux, mais il n'est pas conforme à la réalité des faits, et doit être repoussé comme n'étant qu'un moyen d'éluder les dispositions très impératives de la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Reitter n'agit point dans un intérêt personnel et distinct de celui de la société anonyme la *Providentia* de Francfort, mais bien comme son représentant et son agent en France;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 27 décembre.

ACTIONS AU PORTEUR. — PAIEMENTS A FAIRE POUR LEUR LIBÉRATION. — OBLIGATION DU PORTEUR ACTUEL. — OBLIGATION D'ÉTABLIR LA PROPRIÉTÉ A LA CHARGE DU GÉRANT OU DU LIQUIDATEUR.

Les versements à faire pour la libération des actions au porteur, émises par une société, ne peuvent être exigés que des souscripteurs de ces actions ou de leurs cessionnaires.

Ils ne peuvent être exigés de ceux qui, antérieurement aux poursuites, auraient été porteurs de ces actions non libérées, s'il n'est établi contre eux qu'ils en sont encore détenteurs.

En d'autres termes, ces versements ne peuvent être poursuivis que contre les détenteurs actuels, l'action au porteur seule étant débitrice de sa libération, et c'est à celui qui réclame ces versements à prouver la détention actuelle de ceux auxquels il s'est adressé. (*Article* 1315 *du Code Napoléon.*)

Ces solutions, intéressantes dans la pratique des affaires qui se rattachent aux sociétés de commerce par actions, sont intervenues dans les circonstances suivantes :

La société des Ponts Vergnais a été créée à un capital de plusieurs millions, subdivisé en actions au porteur de 500 fr. chacune. M. Vergnais, inventeur d'un certain genre de ponts suspendus, avait pensé sans doute que son invention était destinée à un immense succès.

Les faits n'ont pas répondu à son attente : la société s'est péniblement traînée vers une liquidation; mais, avant d'en arriver là, il était arrivé aux actionnaires de se réunir, et comme ils avaient payé les deux cinquièmes de leurs actions, de décider qu'ils n'en payeraient pas davantage; puis, dans une assemblée ultérieure, à la date du 27 février 1856, à l'occasion de la nomination d'un gérant nouveau, ils avaient décidé, au contraire, qu'ils constitueraient le capital entier de la société et verseraient les trois cinquièmes restant dus; puis la société s'était éteinte malgré cette tentative de galvanisation, et M. Deville en avait été nommé liquidateur.

M. Deville a cru devoir alors demander aux actionnaires le montant des trois cinquièmes restant dus sur leurs actions, et il a réclamé à M. Jacqueau notamment une somme de 15,000 fr. pour la portion afférente à cinquante actions dont celui-ci était porteur lors de l'assemblée générale des actionnaires du 27 février 1856, et pour lesquelles il avait figuré à la délibération; il a prétendu qu'alors il était propriétaire desdites actions, et que, s'il ne l'était plus aujourd'hui, il en devait justifier, ou payer.

M. Jacqueau a résisté à cette demande, il a soutenu que s'il avait pu assister le 27 février 1856 à l'assemblée générale des actionnaires, il ne s'ensuivait nullement qu'il fût encore porteur aujourd'hui des cinquante actions dont alors il aurait été détenteur, actions qu'il n'avait jamais souscrites d'ailleurs, qu'il ne possédait plus, et dont il n'avait jamais été propriétaire; qu'il avait sans doute agi alors comme mandataire du propriétaire, mandat établi par le fait seul de la possession desdites actions elles-mêmes; mais qu'à ce titre il n'était pas tenu. Comment prouver d'ailleurs qu'on n'est plus propriétaire d'actions qui se peuvent vendre de la main à la main et dont la transmission ne laisse aucune trace? Mais si ce fait de la détention prouvait la propriété, au moins faudrait-il que M. Deville établît par leurs numéros quelles sont ces actions et qu'elles ne sont pas libérées, sans cela il pourrait arriver qu'elles fussent libérées deux fois, une fois par le détenteur actuel, une fois par lui, le détenteur de 1856, ce qui est inadmissible.

Malgré ces raisons, la demande de M. Deville a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 septembre 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes des statuts de la société des Ponts Vergnais des actions au porteur ont été délivrées aux souscripteurs après versement des deux premiers cinquièmes, que les termes d'exigibilité des trois autres cinquièmes sont depuis longtemps expirés;

« Attendu que Jacqueau ne justifie pas qu'il n'ait pris part comme porteur de cinquante actions libérées de deux cinquièmes à l'assemblée générale du 27 février 1856, dans laquelle tous les actionnaires présents et votant ont confirmé leurs obligations primitives en garantissant à l'unanimité le paiement de leurs actions en échange des obligations auxquelles s'engageait E. Martin, gérant nommé;

« Attendu que Jacqueau, pour repousser l'action dont il est l'objet, argue de la prétendue irrégularité de la demande qui, ne spécifiant pas le numéro des actions dont il était porteur, ne lui permet pas d'établir leur délibération éventuelle par les tiers qui en ont été depuis possesseurs;

« Attendu que Jacqueau, soit qu'il prétende avoir voté dans l'assemblée générale du 27 février 1856, en qualité de mandataire, de souscripteur, ou en qualité de propriétaire, ne justifie ni du mandat qu'il aurait reçu, ni de l'aliénation qu'il aurait postérieurement faite de ses actions; que, quoi qu'il en puisse être d'ailleurs, il lui incombe de faire la preuve de sa libération de cinquante actions; qu'en l'absence de cette preuve il ne saurait se refuser au paiement qui lui est réclamé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal,

« Condamne Jacqueau par les voies de droit, et même par corps, à payer à Deville ès-noms la somme de 15,000 francs, avec les intérêts, dans les termes de l'article 12 des statuts sociaux;

« Condamne Jacqueau aux dépens. »

M. Jacqueau a interjeté appel de ce jugement.

Me Nicolet, son avocat, a soutenu cet appel, et développé la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour.

Me de Chégoin, avocat de M. Deville, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la demande de Deville a pour objet le paiement d'une somme de 15,000 fr. formant le montant des trois derniers cinquièmes de cinquante actions de la société des Ponts Vergnais dont Jacqueau était propriétaire;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1315 du Code Napoléon, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

« Considérant que Jacqueau ne peut être tenu d'effectuer les versements réclamés qu'autant qu'il serait ou souscrip-

teur de cinquante actions de la société des Ponts Vergnais, ou cessionnaire desdites actions ;

« Considérant qu'il n'est pas articulé que Jacqueau ait jamais é é souscripteur desdites actions ;

« Considérant que Deville établit seulement que Jacqueau a été admis à l'assemblée générale des actionnaires, du 27 février 1856, sur la représentation de cinquante actions au porteur de la société ;

« Considérant que la propriété des actions au porteur s'opérant par la simple tradition du titre, il en résulte virtuellement que l'obligation d'en compléter les versements est inhérente au titre même, et que les versements en retard ne peuvent être utilement réclamés que de celui qui est le détenteur actuel des actions ;

« Considérant que c'est donc vainement que Deville établit qu'à une époque antérieure, cinquante actions de la société des Ponts Vergnais se sont trouvées en la possession de Jacqueau, celui-ci ayant pu légitimement s'en dessaisir par leur simple remise à un tiers, devenu ainsi le successeur *in universum jus* du cédant, et régulièrement substitué à ses droits et obligations vis-à-vis de la société ;

« Infirme ;

« Au principal ;

« Déclare Deville mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lagrange, premier président.

Audience du 23 novembre.

ETENDUE ET EFFETS DE LA CLAUSE PAR LAQUELLE, DANS UNE CESSION DE CRÉANCE, LE CESSIONNAIRE GARANTIT LA SOLVABILITÉ PRÉSENTE ET FUTURE DU DÉBITEUR CÉDÉ.

Le cessionnaire perd-il cette garantie par cela seul qu'il a accordé des délais au débiteur cédé ?

Cette question, sur laquelle la jurisprudence ne paraît pas bien fixée, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 25 décembre 1841, par acte authentique, M. Caque avait cédé à M. Hutteau-d'Origny une créance de 3,500 f. qu'il avait contre un sieur Charbonnier, pour prix d'une vente d'immeubles passée à ce dernier.

Il paraît que le privilége attaché à cette créance et qui grevait les immeubles vendus à Charbonnier ne parut pas présenter une sûreté complète à M. Hutteau-d'Origny, car il exigea la garantie de son cédant, qui lui fut donnée dans les termes suivants.

L'acte portait que la cession était faite « sous la garantie expresse de la solvabilité présente et future du débiteur, et même de payer pour lui, s'il était en retard de payer aux échéances fixées, sauf recours contre lui. »

Le débiteur cédé était intervenu à l'acte pour accepter le transport de la créance et se le tenir pour signifié. Il avait de plus obtenu une prorogation de terme de deux ans stipulée dans le même acte.

L'échéance du nouveau terme était passée depuis longtemps, mais M. Hutteau-d'Origny, à qui les intérêts étaient payés régulièrement, n'exigeait pas le remboursement du capital.

Ce ne fut qu'en 1859 que M. Hutteau-d'Origny, ou plutôt ses héritiers, car le cessionnaire était décédé dans l'intervalle, cessant de recevoir avec la même exactitude les intérêts de la somme due par Charbonnier, firent saisir les immeubles appartenant à celui-ci, et affectés à la garantie de leur créance.

Ils appelèrent leur cédant dans ces poursuites, en l'interpellant de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'adjudication, s'il le jugeait convenable.

L'adjudication eut lieu à un prix très inférieur au capital de la créance cédée à M. Hutteau-d'Origny. Ce prix, malgré une surenchère, n'atteignit qu'un chiffre tel que les héritiers Hutteau-d'Origny n'ont pu toucher, dans l'ordre ouvert pour la distribution, que la somme de 1,642 fr.

Ils ont alors actionné M. Caque devant le Tribunal civil de Montluçon, pour le faire condamner à leur payer, par suite de la garantie stipulée dans l'acte du 25 décembre 1841, la somme de 2,460 fr. formant la différence entre celle qu'ils avaient touchée dans l'ordre, et le montant de la créance cédée à leur auteur.

M. Caque a résisté à cette demande, en soutenant que son cessionnaire avait perdu le bénéfice de la garantie promise dans l'acte de 1841 en accordant au débiteur cédé des délais pendant lesquels l'insolvabilité de celui-ci s'était manifestée.

Sur ces débats, le Tribunal de Montluçon a rendu, le 15 février 1861, un jugement qui rejette la demande des consorts Hutteau-d'Origny, en accueillant les moyens présentés par Caque, et en considérant les délais accordés au débiteur comme ayant fait perdre au cessionnaire la garantie du cédant.

Appel des consorts Hutteau-d'Origny.

Après des débats, où Me Godemel, avocat des appelants, a discuté avec beaucoup de talent et d'habileté l'opinion de M. Troplong, invoquée par son adversaire Me Salvy, la Cour de Riom a rendu l'arrêt que voici :

« Attendu qu'en s'abstenant de déterminer les conséquences précises qu'entraîne la garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur, stipulée dans la cession d'une créance, la loi indique assez que pour apprécier l'étendue et les effets de cette garantie, le juge doit se reporter aux termes de l'acte et rechercher quelle a été l'intention des contractants ;

« Qu'il n'y a là, en effet, qu'une convention à interpréter, et que tout est subordonné à l'intention manifestée par les parties ;

« Attendu que, dans la cause, la clause de garantie, loin d'impliquer l'intention des parties de décharger le cédant de la garantie par lui promise au cessionnaire, dans le cas où celui-ci accorderait des délais au débiteur cédé, indique suffisamment une intention contraire ;

« Que la cession a été faite sous la garantie expresse de la solvabilité présente et future des débiteurs, et même de payer pour eux, s'ils étaient en retard de se libérer aux échéances fixées, sauf recours contre eux ;

« Attendu qu'une telle clause repousse l'idée que le cessionnaire fût tenu, sous peine de perdre le bénéfice de la garantie, d'exercer des poursuites incessantes contre le débiteur et de ne lui donner aucun délai ;

« Que c'est, au contraire, pour être dispensé de ces diligences rigoureuses, et pour laisser au cédant les chances des poursuites et l'appréciation de leur opportunité, que le cessionnaire a placé le cédant dans les liens d'une obligation générale qui le constitue débiteur, sous la seule condition que la dette n'aura pas été acquittée à son échéance par le débiteur principal ;

« Attendu que la clause ci-dessus relatée constitue un véritable cautionnement ;

« Que, sauf l'emploi du mot propre dont le rédacteur de l'acte ne s'est pas servi, probablement parce que le cautionnement est ordinairement gratuit, tandis que l'engagement du cédant étant, dans la cause, intéressé, il est difficile, en effet, de mieux caractériser un cautionnement que par l'engagement exprès de payer pour le débiteur dans le cas où celui-ci n'acquitterait pas la dette à l'échéance ;

Qu'il y a donc lieu d'appliquer dans la cause les dispositions de l'article 2039 du Code Napoléon, d'après lesquelles la simple prorogation du terme n'entraîne pas la décharge de la caution ;

« Attendu qu'on objecte en vain que le garant, dessaisi du titre, n'aurait point eu d'action directe contre le débiteur cédé, et qu'il subirait les conséquences d'une inaction forcée s'il était rendu responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue après l'échéance de l'obligation ;

« Que, d'une part, le garant pouvait, en acquittant la dette, se faire subroger aux droits du cessionnaire, et se mettre ainsi en mesure d'exercer contre le débiteur l'action naissant du contrat originaire ;

« Que, d'autre part, le garant pouvait, même sans avoir acquitté la dette, agir contre le débiteur après l'échéance, non pas, il est vrai, en vertu de la créance qui, transférée au cessionnaire, ne pouvait plus être mise en mouvement que par lui, mais par l'action particulière accordée, dans ce cas à la caution par les articles 2032 et 2039 du Code Napoléon et qui n'est autre que l'action de mandat (*mandati contraria*) quand le cautionnement a été donné à la demande et du consentement du débiteur principal, ou de gestion d'affaires lorsque le cautionnement a été donné à l'insu du débiteur ;

« Que, dans la cause, cette action pouvait d'autant moins être refusée au cédant, que la garantie stipulée dans l'acte de cession l'avait été en présence du débiteur cédé, qui avait obtenu, à la faveur de cette garantie, une prolongation du terme fixé dans le contrat primitif ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le simple défaut de poursuite après l'échéance de la dette ne suffisant pas pour décharger Caque de la garantie par lui due aux consorts Hutteau-d'Origny, la perte de cette garantie ne pouvait résulter que d'un fait imputable auxdits consorts Hutteau-d'Origny, et qui, en diminuant les sûretés attachées à la créance cédée, aurait porté préjudice au garant ;

« Mais qu'il n'est justifié dans la cause d'aucun fait de cette nature ;

» Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Caque à payer aux consorts Hutteau-d'Origny la somme de 2,460 francs, avec intérêts depuis le 11 juin 1860, pour solde de la créance cédée par ledit Caque à l'auteur des appelants, contre Antoine Charbonnier, par l'acte authentique du 25 décembre 1841 ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne Caque aux dépens tant de première instance que d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 20 décembre.

PORTRAITS DE FAMILLE. — COPROPRIÉTÉ DES HÉRITIERS.

Dans la plupart des successions qui s'ouvrent de nos jours, on trouve les images des maîtres, les portraits de ceux qui ne sont plus, et qui ont laissé leurs biens et leur fortune aux vivants. Ces images, pour la plupart, chères là, naissent souvent des difficultés qui sont d'autant plus difficiles à résoudre que les héritiers montrent plus d'ardeur à se les disputer, soit parce qu'ils sont sincèrement attachés aux souvenirs de leurs auteurs, soit parce qu'ils attribuent un prix exceptionnel à des œuvres sorties du pinceau d'artistes et de maîtres célèbres.

Si les héritiers sont des enfants du défunt, une prétention explicable autrefois, inexplicable aujourd'hui, se produit et engendre une discussion. L'aîné prétend qu'en sa qualité d'aîné il a un droit de préférence sur ses frères et que les images chères doivent lui être remises. C'est une méprise ; les priviléges du droit d'aînesse sont éteints depuis 1789, et la loi nouvelle, loi vraie et équitable, déclare égaux tous les enfants d'un même père et d'une même mère.

Il paraît cependant que ce principe n'a pas encore pénétré parmi tous les habitants du Lyonnais, car la Cour impériale de Lyon (2e chambre), a été obligée de le rappeler à différents plaideurs des environs de Trévoux, en infirmant un jugement du Tribunal civil de cette ville.

Voici cet arrêt :

« La Cour,

« En ce qui concerne le *Journal des Enfants* :

. . . . . .

« En ce qui concerne les portraits de famille :

« Attendu qu'on ne saurait admettre le motif énoncé au jugement dont est appel, à savoir « que, suivant un usage « constant qui a aujourd'hui force de loi, les portraits de fa« mille appartiennent à l'aîné des enfants ; »

« Qu'en premier lieu, rien n'est moins constant que ce prétendu usage allégué ;

« Qu'en second lieu, fût-il établi, il ne pourrait prévaloir contre le principe de l'égalité en matière de partage, et contre l'économie de toute la législation qui règle le sort des successions ;

« Attendu que la liquidation de laquelle on veut induire de la part de François R... un abandon de ces portraits n'en fait aucune mention, et que nul n'est présumé avoir renoncé à son droit ;

« Attendu que ces portraits constituent une des valeurs successorales ;

« Qu'il pourrait même arriver, s'ils étaient les œuvres de grands maîtres, que leur prix excédât celui de toutes les autres valeurs de la succession ;

« Attendu que ces objets n'ayant point figuré au partage, il y a lieu à un supplément de partage ;

« Attendu qu'il est dès à présent démontré pour la Cour que ces portraits ne sont pas partageables en nature ; qu'il y a dès-lors lieu d'en ordonner la licitation entre les enfants R... seulement, sans y appeler les étrangers ;

« Attendu, toutefois, qu'il paraît juste que ceux des enfants qui ne resteraient pas adjudicataires ne se trouvent pas complètement privés d'images qui leur doivent être chères, et que, dans ce but, il convient de leur accorder un délai dans lequel ils auront la faculté de faire prendre copie à leurs frais et sans déplacement ;

« Par ces motifs,

« La Cour,

. . . . . .

« En ce qui concerne les portraits de famille :

« Dit qu'il a été mal jugé ; émendant quant à ce, ordonne qu'ils seront licités, pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur entre les enfants R... seulement ;

« Réserve à ceux qui ne resteraient pas adjudicataires la faculté de prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, desdits portraits, mais seulement pendant le délai de six mois, à partir du jour de l'adjudication, et sans déplacement ;

« Et, vu la qualité des parties, ordonne que les dépens, soit de première instance, soit d'appel, seront tirés en frais de partage... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mougins de Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 10 décembre.

INFANTICIDE COMMIS PAR UNE FEMME VEUVE.

Cette affaire, qui a attiré une grande affluence au Palais, se distinguait des poursuites en infanticide qui affligent journellement la justice. Ce n'était point une jeune fille, que son inexpérience, le défaut de ressources, l'embarras de sa position avaient déterminée, au moins autant que sa honte, à faire disparaître le fruit de ses égarements. L'accusée est mère de famille. Elle a auprès d'elle un jeune enfant de cinq ans, issu de son mariage. Elle habite, depuis son veuvage, dans la même maison que son père et sa mère, et elle jouit d'une certaine aisance qui lui permettrait au besoin de se passer de travailler de son métier de couturière.

Avant son mariage elle s'était trouvée enceinte. La sollicitude de ses parents à cette époque avait veillé à ce qu'elle accouchât dans toutes les conditions de prudence. Son enfant fut placé en nourrice à Valensoles, où il mourut plus tard du choléra.

Malgré cette faute, l'accusée s'était mariée avec un honnête artisan de la ville de Digne. Restée veuve en 1856, elle ne tarda pas à se livrer à l'inconduite, et la police fournit sous ce rapport les plus fâcheux renseignements sur son compte.

Aux questions d'usage qui lui sont posées au début de l'audience, elle déclare s'appeler Marie-Julie Daumas, veuve Gallissian, née et demeurant à Digne, âgée de vingt-six ans, couturière.

M. Grouvelle, substitut du procureur impérial, occupe le siége du ministère public. Me Cotte, avocat, doit défendre l'accusée.

Il résulte de l'acte d'accusation, dont lecture est donnée par M. Meynier, greffier de la Cour d'assises, que la femme Gallissian a été amenée d'elle-même à faire à la justice les déclarations en suite desquelles elle a dû être poursuivie. Après avoir constamment nié sa grossesse, qui n'était cependant un mystère pour personne, elle était accouchée clandestinement au mois d'octobre. M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction s'étant rendus chez elle pour l'interroger, elle soutint n'être pas accouchée. Puis, comme on la menaçait de la faire visiter par un médecin qui avait accompagné les magistrats, elle se décida à reconnaître qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né qu'elle fit retrouver dans l'endroit de la campagne où elle l'avait enfoui. Cet enfant, quoique dans un état de décomposition avancée, put être examiné par le docteur Rébory, de la ville de Digne, qui constata que cette malheureuse créature était née vivante, bien conformée, et qu'elle avait vécu. Il resta à l'homme de l'art la forte présomption que l'enfant avait péri asphyxié. Interrogée de nouveau par le juge d'instruction, l'accusée avait d'abord continué à soutenir que son enfant était mort-né. Mais elle fut obligée de reconnaître, devant les constatations médicales, qu'elle en imposait à la justice. Elle déclara alors qu'étant accouchée pendant la nuit et son enfant s'étant mis à crier, elle lui avait appliqué le pied sur le cou et qu'il avait fini par rester mort à ses côtés.

A l'audience de la Cour d'assises, la femme Gallissian, interrogée par M. le président, change de système. Elle dit n'avoir pas voulu se débarrasser de l'enfant, mais seulement avoir commis l'imprudence, pour empêcher ses cris d'arriver jusqu'à ses parents, de lui poser le pied sur la bouche, et non sur la gorge, comme elle l'avait dit d'abord. En cela elle n'avait pu l'accabler, puisqu'il respirait par le nez. Sa mort avait dû provenir de ce que la tête avait plongé quelque temps dans les eaux de l'amnios qui étaient sur le lit.

M. le président fait remarquer à l'accusée que ce nouveau système est en opposition avec ce qu'elle a déclaré à plusieurs reprises et d'une manière formelle dans l'instruction écrite. Elle sanglote en protestant contre toute pensée criminelle ; et néanmoins elle insiste pour attribuer à l'abandon de son amant, qui lui promettait le mariage, le malheur qui lui arrive aujourd'hui, comme si elle voulait se faire ainsi pardonner son crime.

On entend différents témoins qui établissent le recel de la grossesse, ainsi que l'inconduite de l'accusée, qui, au dire de l'agent de police Martin, était scandaleuse.

Le rapport, aussi net que concluant, de l'honorable docteur Rébory, à la déposition duquel plusieurs autres médecins viennent assister, jette le plus grand jour sur différentes hypothèses et questions d'obstétrique soulevées par le défenseur au point de vue des nouvelles explications données par la femme Gallissian.

Le ministère public et la défense consentent à la non-audition des père et mère, beau-père et belle mère de l'accusée, ainsi qu'à la déposition de son jeune fils, qui tous avaient été assignés en témoignage.

Après des débats animés entre l'organe de l'accusation et la défense, M. le président présente le résumé de l'affaire, et déclare que sa conscience ne lui permet pas de poser en l'état une question subsidiaire d'homicide par imprudence comme le sollicite le défenseur, l'accusée ayant, à plusieurs reprises, avoué dans l'instruction qu'elle avait volontairement mis à mort son enfant.

Le jury va délibérer, et rapporte bientôt un verdict d'acquittement, qui provoque une expression générale d'étonnement.

Le public, en entendant l'ordre de mise en liberté donné par M. le président, laisse éclater des murmures et des huées qui sont immédiatement réprimés par ce magistrat.

La femme Gallissian, pour échapper à la foule qui l'attend sur la place, s'élance par une fenêtre du Palais, et il a fallu, le soir, que l'autorité administrative intervînt à l'effet d'empêcher qu'on ne vociférât sous ses fenêtres.

— Traduite plus tard en police correctionnelle et pour le même fait, du chef de délit d'homicide par imprudence que l'accusée avouait devant le jury, mais que les circonstances ne permettaient pas de soumettre alors à son appréciation, la femme Gallissian y a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 23 novembre.

COUPS ET BLESSURES. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — CONFLIT MÉDICO-LÉGAL.

Le 17 mai 1861, une jeune bergère, âgée de quatorze ans, Madeleine Couraud, cueillait des cerises dans un champ appartenant à M. Renaud. Ce propriétaire arrive à l'improviste et corrige la jeune fille par deux ou trois coups sur la tête, puis il lui lance un coup de pied qui l'atteint à la hanche gauche ; la jeune Madeleine pousse aussitôt des cris affreux, se plie sur elle-même sans pouvoir ni se relever, ni s'asseoir, ni marcher. Effrayés par ces cris, plusieurs voisins accourent. « J'ai cru, dit l'un d'eux, que les bœufs avaient éventré la bergère. » Après un temps de repos et appuyée sur un bâton, Madeleine retourne chez sa maîtresse, mais si lentement, si péniblement, qu'elle met trois heures à faire un trajet de deux kilomètres.

Appelé le 28 mai, M. le docteur Pros, de La Rochelle, trouve la malade au lit, se plaignant de douleurs aiguës ; il constate un raccourcissement du membre inférieur de 4 centimètres ; il entend à plusieurs reprises des bruits de crépitation, et conclut à l'existence d'une fracture du col du fémur ; M. Renaud, de son côté, charge les docteurs Romieux et Brossard, de La Rochelle, de visiter la jeune blessée ; ces deux honorables praticiens déclarent qu'il n'existe aucune fracture.

Onze jours après l'accident, M. le juge d'instruction de La Rochelle délègue les docteurs Sauvé et Cardailhac pour visiter la jeune Madeleine ; ces deux médecins établissent, dans deux rapports très circonstanciés, qu'il n'existe aucune trace de fracture.

A la suite de ces rapports l'instruction est suspendue ; cependant la jeune fille, malgré les soins qui lui sont donnés, malgré un séjour de plusieurs semaines dans son lit, reste toujours boiteuse ; ne pouvant plus travailler, elle est renvoyée par sa maîtresse ; en vain elle se présente pour occuper plusieurs places ; en vain elle cherche du travail, nulle part elle ne trouve à gagner sa vie et tombe à la charge d'une mère indigente.

Quatre mois et demi après l'accident, le 20 octobre 1861, M. le juge d'instruction de La Rochelle charge M. le docteur Gaillard, professeur à l'Ecole de médecine de Poitiers, d'examiner et de constater l'état de Madeleine Couraud.

Voici le rapport de cet expert :

Le 20 octobre 1861, nous soussigné Lucien Gaillard, docteur et professeur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, à la réquisition de M. le juge d'instruction près le Tribunal civil de La Rochelle, nous nous sommes transporté au Palais-de Justice de cette ville, et après avoir pris connaissance des faits relatifs à la fille Couraud, nous avons procédé à l'examen de cette malade.

La fille Couraud a reçu un coup sur la hanche, le 27 mai 1861 ; cent quarante-six jours se sont écoulés depuis l'accident.

La malade étant déshabillée, étendue sur un lit, nous constatons les faits suivants :

1° Le pied gauche est dans sa situation normale ;

2° Les deux membres inférieurs mesurés avec soin, sont réellement de la même longueur, l'élévation du talon gauche qui fait paraître cette jambe plus courte dépend d'une déviation du bassin ; si le talon est élevé de 25 millimètres, le bassin de ce côté est aussi plus élevé de 25 millimètres ;

3° Pour bien apprécier l'articulation de la hanche, nous l'éprouvons par des mouvements de flexion et de rotation ; tous ces mouvements sont complets, quelques uns paraissent fort douloureux pour la jeune malade, qui les subit néanmoins sans résistance.

Nous pensons que Madeleine Couraud n'a jamais été atteinte de fracture du col du fémur.

Mais dans le cours de notre examen, nous constatons encore les faits suivants :

1° Cette fille marche péniblement, elle se balance d'un côté sur l'autre ;

2° Elle indique de la main une douleur bien limitée à la région du trochanter, douleur caractérisée par une sensation très pénible, de râpe et de brûlure ; cette douleur cesse quand la malade est couchée, elle augmente beaucoup quand on y appuie la main. La jeune fille indique très bien le lieu, les mouvements, les positions où elle souffre davantage ;

3° Si on fait tenir la malade debout et qu'on l'examine de l'arrière, on voit que le grand trochanter gauche est plus volumineux que celui du côté droit ; cette region nous semble gonflée, la demi-circonférence du côté gauche du bassin est aussi d'un centimètre plus étendue que la demi-circonférence du côté droit ;

4° L'anatomie nous fait connaître que dans l'endroit indiqué par la malade comme le lieu de ses souffrances dans l'enfoncement que nous trouvons gonflé et douloureux au toucher, il existe des tissus fibreux abondants et une poche ou bourse séreuse placée entre l'os et la peau ; de plus, qu'un épanchement sanguin de cette cavité peut résulter d'un choc et donner lieu à ces sensations de crépitation indiquées par M. le docteur Pros :

5° Comme nous l'avons dit plus haut, il y a déviation considérable du bassin, l'épine iliaque gauche est de 25 millimètres plus élevée que la droite, et le talon gauche est aussi de 25 millimètres plus élevé et plus court que le droit ; le membre inférieur est tiré en haut, déplacé sur son congénère, et semble raccourci de 25 millimètres, cette déviation du bassin est toujours un fait grave, elle indique constamment une lésion profonde des tissus ; elle résulte des contractions musculaires que détermine une sensation continuelle de douleur. Elle a été reconnue par M. le docteur Pros le second jour de l'accident ; le raccourcissement était alors de 4 centimètres. Nous avons essayé, sans pouvoir y parvenir, de redresser le bassin par la méthode de M. le baron Larrey ;

6° Nous avons encore à remarquer que tous ces faits : la claudication, la douleur locale, la déviation du bassin, ont été constatés dès les premiers jours de l'accident par les rapports des experts. Notre rôle est donc très modeste, il se borne à dire que la maladie, avec tous ses symptômes caractéristiques, subsiste encore.

Après cet examen, nous avons dû nous demander si les phénomènes observés n'étaient pas le résultat d'une simulation adroite.

Naturellement le malade qui souffre *se crispe* et *se raidit*, il pourrait être difficile parfois de distinguer ces mouvements occasionnés par une souffrance réelle, des agitations volontaires auxquelles se livrerait un malade de mauvaise foi. Mais quand il n'y a ni spasmes, ni agitation quelconque ; quand le malade se soumet avec une bonne volonté que rien ne peut lasser à tout ce qu'on lui demande, comment admettre la simulation ? Notre examen a été très long, très minutieux, nous l'avons recommencé avec le docteur Pros, la malade n'a jamais opposé la moindre résistance, dans quelques circonstances seulement ou des mouvements très étendus devaient évidemment tirailler les organes endoloris, nous avons vu des larmes silencieuses s'échapper des yeux de la pauvre fille.

En réponse aux questions posées par M. le juge d'instruction, nous disons :

1° La fille Couraud boite par suite d'une lésion profonde avec douleur et déviation du bassin ;

2° Cette infirmité est bien réelle ;

3° Il n'y a point eu de fracture du col du fémur, mais contusion grave de la hanche ;

4° La claudication est momentanée et disparaîtra avec la cause qui l'entretient ;

5° Mais cette affection date déjà de cinq mois ; je pense qu'il faut assigner une année de durée au traitement que nécessite la maladie. »

Madeleine Couraud est une fille honnête et laborieuse ; depuis l'accident, on l'a toujours vue se plaindre de douleurs vives et boiter tout bas ; personne ne la soupçonne de fraude. Il s'est même présenté une circonstance singulière dont chaque partie a pu faire usage : la jeune Couraud a été au bal, disait un témoin, elle y est restée jusqu'à deux heures du matin ; comment croire qu'en cet instant cette fille fût très souffrante et estropiée ? Mais, répondaient d'autres témoins, elle a boité tout le temps qu'elle a été au bal. On pouvait conclure de ces dépositions que la jeune fille n'avait aucune intention de simuler.

Interrogés à leur tour, MM. les docteurs n'ont pas été aussi unanimes ; des opinions diverses se sont produites, la discorde est entrée dans le camp de la famille ; néanmoins, disons-le de suite, si huit médecins aussi honorables, aussi instruits les uns que les autres ne se sont pas trouvés d'accord sur une question, il faut en conclure que cette question était très difficile à résoudre. Tout ce qui a rapport aux maladies simulées est fort épineux ; les personnes qui veulent feindre une maladie parviennent à en imiter très habilement les symptômes.

M. Gaillard maintient son rapport : Madeleine est atteinte d'une coxalgie dont la guérison n'est pas impossible, du moins fort incertaine ; mais ses conclusions sont fortement attaquées par M. Pros, qui conclut à l'existence d'une fracture du col du fémur ; puis par MM. Romieux, Brossard et Cardailhac, qui soutiennent que la jeune Madeleine simule des douleurs et une difformité qui n'existent pas. M. le professeur Bau, de Rochefort, appuie cette dernière opinion par de nouveaux arguments ; enfin la défense développe encore un mémoire de M. le professeur Quesnel, de Rochefort, qui combat le rapport de M. Gaillard et les conclusions de M. Pros.

Il a été dit par ces honorables médecins qu'il n'y avait pas de raccourcissement véritable, que la rétraction était apparente et non réelle, que la malade se plaignait avec exagération et à contre-sens dans des moments où elle ne souffrait pas.

M. Sachet, procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation. Le premier devoir de la justice, dit-il, est de protéger les faibles et les opprimés. Tous les faits de la cause démontrent la bonne foi de la jeune Couraud. La science a ses limites et ses incertitudes ; mais nous avons en dehors de son témoignage des éléments de conviction. Madeleine a été clouée sur un lit de douleur pendant deux mois ; elle a été renvoyée de la ferme par sa maîtresse, rebutée par tout le monde, et re-

duite à mendier le morceau de pain qu'elle mange avec sa vieille mère.

Le défenseur, Me Gaudin, a soutenu que Renaud n'avait pas eu l'intention de maltraiter la jeune fille ; que d'ailleurs le résultat de cet accident n'était pas bien sérieux, puisque six médecins, dont deux experts choisis par la justice elle même, déclaraient que Madeleine n'était pas malade, et que son infirmité prétendue était simulée, dans l'espoir sans doute d'obtenir de Renaud une large indemnité.

Ces débats ont excité un vif intérêt. Leur direction n'était pas facile, avec ces divisions d'opinions et ce conflit médico-légal soulevé et maintenu par des hommes qui font autorité dans la science. Ils se sont prolongés jusqu'à trois heures du matin. Ils ont été conduits par M. le président avec une impartialité et une convenance auxquelles l'accusation et la défense ont rendu hommage.

Les jurés ont déclaré Renaud coupable de coups et blessures, mais ils ont résolu négativement la question d'incapacité de travail de plus de vingt jours.

La Cour a condamné Renaud à six mois de prison.

La question scientifique posée aux débats est d'un grand intérêt. Nous pensons que les savants médecins appelés dans cette affaire feront de nouvelles recherches pour éclaircir le point en controverse, et que leurs travaux profiteront aux progrès de la science.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BELFORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poupardin.

Audience du 9 décembre.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE DE CE DÉLIT. — JOUEURS JOUÉS.

Gillot a la passion du jeu; pour la satisfaire, il fréquente les fêtes de village, provoque les paysans, et ne manque pas de gagner leur argent; c'est que Gillot a découvert un moyen infaillible de ne jamais perdre. Voici par quel concours de circonstances il a trouvé cet excellent procédé :

Tout le monde connaît Mangin, le fameux marchand de crayons, qui se présente, revêtu d'un costume théâtral, au public idolâtre, et gratifie ses chalands d'une médaille de cuivre dorée frappée à son effigie ; Gillot a rencontré un jour cette notabilité de la mine de plomb; il a fait emplette d'un paquet de crayons et a reçu la médaille.

Gillot est utilitaire; il conserva le jeton brillant et rechercha le moyen d'en tirer un bon parti; il résolut de mettre l'objet au service de sa passion ; il l'utiliserait dorénavant comme enjeu, en le faisant passer pour une pièce d'or; les joueurs, attirés par le miroitement du précieux métal, répondraient à ses défis, exposeraient, sans s'en douter, de la bonne monnaie contre de la fausse monnaie, et Gillot pourrait jouer et ne jamais perdre.

Le 15 septembre dernier, il se rendit à la fête de Grandvillars, pour y exercer sa petite industrie; après avoir payé son tribut d'admiration aux splendeurs de la solennité patronale, il s'occupa de faire l'épreuve de son procédé; s'approchant d'une table de joueurs, il jeta sur le tapis la médaille, à la stupéfaction de la galerie, émerveillée de l'opulence du nouveau venu. Plusieurs paysans répondirent à ses provocations; déjà quelques pièces de vingt de quarante sous avaient émigré de leurs poches dans celles de notre Crésus, lorsque ce dernier proposa de jouer à un nommé Besançon, qui devait être plus heureux que ses prédécesseurs.

La pièce brillait toujours sur la table ; Besançon, brûlant de la conquérir, joue 2 fr.; il gagne ; on double, on triple la mise ; Besançon gagne toujours ; bref, l'heureux Besançon finit par gagner la somme de 20 fr. représentée par la pièce qu'il a sous les yeux : il avance la main pour s'emparer du Napoléon, il ne trouve qu'un Mangin : l'or n'était qu'une chimère.

Furieux, il apostrophe vigoureusement son adversaire, en réclamant la somme qu'il a gagnée ; Gillot l'invite à ne pas faire tant de bruit ; il est tout disposé à le satisfaire : Si je n'ai pas d'argent, s'écrie-t-il, j'ai du papier qui vaut de l'or ; voici un billet de banque de 350 fr.; venez avec moi chez l'aubergiste Rossat, qui me changera cette valeur contre des espèces sonnantes, et je vous payerai vos 20 francs.

Besançon, à l'aspect du billet, se calme, et vainqueur et vaincu se transportent dans l'auberge de Rossat; Gillot, toujours escorté de son impitoyable créancier, va trouver l'aubergiste jusque dans sa cave; il exhibe le chiffon de papier et lui propose de changer le billet contre de l'argent. Rossat, avant de bourse délier, examine attentivement le papier, et reconnaît que c'est une facture de 3 fr. 50 cent ; inutile d'ajouter que le change ne se fit point.

Gillot, après cet échec, a l'audace de retourner au théâtre de ses exploits, toujours accompagné par Besançon, qui persiste à demander ses 20 fr. que Gitot s'entête à ne pas lui payer. La discussion entre le débiteur et le créancier s'envenime à un tel point qu'elle attire la gendarmerie, qui se fait rendre compte des manœuvres de Gillot, et le met en état d'arrestation.

Fouillé immédiatement, on ne trouva sur lui que la médaille de Mangin et le passeport d'une femme qui l'accompagnait dans ses pérégrinations, et qui, paraît-il, lui servait de caissier; il lui remettait tout ce qu'il gagnait au jeu, ce qui explique l'absence de numéraire dans les poches de cet aventurier.

Gillot a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Belfort sous la double prévention de vagabondage, d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie.

Interrogé, le prévenu répond qu'il n'était pas dépourvu de moyens d'existence; il exerçait l'industrie de marchand de lunettes; il se gardait bien, l'habile homme, d'en offrir à ceux qui jouaient avec lui.

Quant aux faits d'escroquerie, il n'avait pas eu l'intention de tromper ses adversaires, puisqu'il leur avait déclaré qu'il était sans argent et qu'on jouerait sur parole; persécuté par l'un des gagnants, il avait parlé de changer un billet de 350 fr.; mais ç'avait été uniquement pour se débarrasser des obsessions du créancier; jamais il n'avait songé à faire passer une facture de 3 fr. 50 c. pour un billet de banque de cette somme. Gillot n'avait rien à se reprocher et comptait bien sur un acquittement.

Les témoins n'établissent pas d'une manière précise que Gillot, en employant la pièce fallacieuse, se soit fait remettre de l'argent; ils parlent de cette circonstance par ouï-dire ; les individus qui auraient été victimes des manœuvres de Gillot et lui auraient remis des fonds étaient étrangers à la commune de Grandvillars. Mais, sur le fait de tentative d'escroquerie commise au préjudice du nommé Besançon, ils s'accordent à déclarer avec ce dernier que tous ils avaient pris la médaille pour une pièce de 20 fr.

M. Ernest de Neyremand, substitut, soutient qu'en tous cas, outre la prévention de vagabondage qui était incontestable, le prévenu s'était rendu coupable de la tentative d'escroquerie prévue et punie par l'article 405 du Code pénal. La tentative d'escroquerie consiste précisément, dit l'organe du ministère public, dans l'absence de remise de fonds; l'escroquerie n'existerait plus à l'état de simple tentative, mais deviendrait le délit consommé si la remise avait été effectuée. Ainsi l'ont décidé un grand nombre d'arrêts (Cass., 24 fév. 1827, 12 avril 1844, 20 janv. 1846; ch. réun., Paris, 18 janv. 1859 et 2 mars 1860; Nancy, 18 août 1859; Metz, 18 janv. 1860; et rej., 16 mars 1860).

Ce principe admis, il reste à rechercher si, dans l'espèce, les manœuvres employées par le prévenu ont un caractère frauduleux et si elles ont eu pour but l'appropriation à son profit de l'argent de son adversaire. Il serait difficile de ne pas voir de caractère frauduleux dans ce fait de mettre sur table une pièce fausse et de laisser croire que c'est une pièce d'or, pour provoquer les enjeux. Grâce à cette manœuvre, le prévenu a fait naître dans l'esprit de son adversaire l'espérance d'un succès, c'est-à-dire du gain de la pièce d'or; son adversaire a cru lutter contre un joueur loyal; plein de confiance; il a avancé son enjeu et la partie s'est engagée; mais elle s'est engagée dans les conditions les plus inégales : l'aléa se trouvait d'un côté seulement; le joueur déloyal, en effet, était sûr de ne jamais perdre; le joueur loyal était sûr de ne jamais gagner; en s'exposant à perdre, il aventurait de l'argent de bon aloi, et on ne pouvait le payer qu'en fausse monnaie.

Ces manœuvres frauduleuses ne tendaient évidemment qu'à un seul but, la remise, l'appréhension des enjeux; cette appréhension n'a pas eu lieu, par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu : son adversaire a eu la chance de ne pas perdre. D'où la conséquence que, malgré lui, malgré ses efforts déloyaux, il n'a pas touché de fonds, et qu'au lieu de commettre le délit d'escroquerie, il s'est rendu coupable de la tentative de ce délit, passible, comme le délit consommé, des dispositions pénales de l'article 405.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a reconnu Gillot coupable de vagabondage et de tentative d'escroquerie, et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

Il n'y a pas de médaille sans revers : Gillot l'apprend à ses dépens.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Portier :

Jurés titulaires : MM. Dartener, rentier, à Saint-Maur ; Hannebert, boulanger, boulevard de Strasbourg, 58; Corréard, chef à l'intérieur, rue de Billancourt, 7; Devauchelle, propriétaire, rue Meslay, 56 ; Dolbet, pharmacien, rue de Bercy, 60 ; Lévêque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; Dufour, propriétaire, rue Saint-Louis, 58 ; Rivière, propriétaire, rue de Bondy, 44; Mosselmann, propriétaire, rue d'Anjou, 63; Lambert, rentier, boulevard Beaumarchais, 94; le baron Jard-Panvillier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue du Bac, 108; le vicomte d'Espies de Gossart, rentier, rue du Bac, 86; Breuillé, marchand de bois, quai de la Gare, 68; Defermon, propriétaire, rue de Bourgogne, 48; Léotar, fabricant de bronzes, rue Neuve-Ménilmontant, 12 ; Pierret, ancien avoué, quai de l'Ecole, 30 ; Richard, fabricant de cartonnage, quai de la Gironde; Patry, propriétaire, à Boulogne; Porteneuve, marchand de bois, quai de la Gare, 70; Grosset-Janin, propriétaire, rue des Pyramides, 6 ; Boulard, avocat, avenue d'Enfer, 11 ; Poulain, entrepreneur de maçonnerie, rue du Faubourg-du-Temple, 96 ; Bourguignon, tanneur, rue Censier, 33 ; Bouzon, attaché au ministère des finances, rue des Feuillantines, 7; Covlet, mécanicien, rue de la Chopinette, 15; Théry, entrepreneur de maçonnerie, rue de la Harpe, 38; Labat, capitaine retraité, rue de Grenelle, 105; Sorpouet, propriétaire, rue Michel-le-Comte, 12 ; Renan, membre de l'Institut, rue Madame, 55; Leverd, fabricant de gutta-percha, rue du Faubourg-Saint Martin, 218; Bertheau, marchand de grains, quai de Bercy, 67; Baget, médecin, rue Saint-Bon, 6 ; Dulac, propriétaire, à Vitry ; Lambert, employé retraité, rue Hélène, 18; Ollivier, rentier, rue de Calais, 2.

Jurés suppléants : MM. Ruelle, propriétaire de lavoir, rue Neuve-d'Orléans, 62; Desroziers, homme de lettres, rue de Lille, 93 ; Gallois-Gignoux, négociant, rue Duphot, 26; Grandjean, rentier, rue des Jeûneurs, 39.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

Nos lecteurs se rappellent peut-être le procès correctionnel jugé pendant les vacations, et relatif à l'arrestation arbitraire de M. Croce-Spinelli par un certain nombre d'ouvriers. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre dernier.) Aujourd'hui, la juridiction civile était saisie d'une réclamation dirigée par le cessionnaire d'un sous-entrepreneur contre M. Croce-Spinelli, au sujet de la même maison.

Le 15 avril 1861, M. Croce-Spinelli avait fait un traité à forfait avec un nommé Hincourt pour la construction d'une maison à Charonne. Moyennant une somme de 14,168 fr. et une certaine quantité de vieux matériaux, Hincourt s'engageait à faire la maçonnerie et la charpente pour le 20 juillet; puis il cédait bientôt les travaux de charpente à un sieur Billard, et lui déléguait une somme de 3,800 fr. à recevoir directement. Deux jours après, Billard transportait ces 3,800 fr. à un sieur Gastal, qui lui fournissait des bois. Le 30 juin, M. Croce-Spinelli lui versait à valoir une somme de 600 fr.

Cependant le 20 juillet arriva sans que les travaux fussent terminés, ainsi que M. Croce-Spinelli le faisait constater; à la même époque Hincourt tombait en faillile, et Gastal, exerçant l'action directe accordée par l'art. 1798 du Code Napoléon, assigna en paiement M. Croce-Spinelli pour le montant de la somme de 1,500 fr. devenue exigible, sans préjudice des autres sommes à échoir ; M. Croce-Spinelli, qui avait obtenu de Hincourt la résiliation du traité, prétendit alors qu'il n'était débiteur que de 3,200 fr., dont il fallait déduire 800 fr. pour malfaçons, et 875 fr. pour achèvement des travaux de charpente, et il fit offre du reste, c'est-à dire de 1,525 fr. pour solde à la fois à Gastal, à Billard et à Hincourt. Gastal protestait contre un pareil compte et contre la retenue que M. Croce-Spinelli prétendait opérer pour de prétendues malfaçons et pour l'achèvement des travaux, et il demandait une expertise. Le Tribunal, en effet, après avoir entendu Me Craquelin pour M. Gastal et Me Henri Celliez pour M. Croce-Spinelli, a nommé un expert. Celui-ci parviendra-t il à établir le compte entre toutes les parties, ou la justice sera-t-elle encore une fois saisie des tribulations du propriétaire? (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre. Présidence de M. Gauthier de Charnacé.)

— Récalcitrante à tirer le cordon, la nuit, à M. Brancheri, avant le fait dont il vient aujourd'hui répondre devant la justice, il ne faut pas demander si Mme Delaloge (nom bizarrement d'accord avec la profession de la brave dame) est mieux disposée à troubler son sommeil en faveur du locataire qui s'est fait le bourreau d'une bête qu'elle affectionnait ; elle tirerait peut-être la corde... pour le pendre, mais le cordon pour lui ouvrir la porte, voilà qui est douteux.

Les deux ennemis arrivent à la barre en se lançant des regards foudroyants ; chacun d'eux semble convaincu de la légitimité de sa haine contre l'autre, et cependant il faut bien que les torts soient d'un côté, à moins qu'ils ne soient des deux ; demandez à la portière pourquoi, passé *ménuit*, elle laisse M. Brancheri se morfondre à la porte (grief dont celui-ci se plaint), elle vous répondra : « C'est un pingre, un grigou, un ladre, qui classe l'humanité en trois genres : le genre masculin, le genre féminin, et le genre concierge, lequel est le très humble serviteur *gratis pro Deo* des deux autres ; c'est un fesse-Mathieu qui croit que les portiers ont été créés et mis au monde pour son bien-être personnel, et qu'il ne leur doit ni amende lorsqu'il rentre après l'heure réglementaire, ni bûche lorsqu'il fait sa provision de bois ; à peine donne-t-il une piètre pièce de 5 fr. aux étrennes.

Interrogez ensuite M. Brancheri, il vous répondra : Un locataire a le droit de rentrer à toute heure, la justice l'a jugé ainsi plus d'une fois; je paie mon terme, je ne dois rien de plus, et si je donne des étrennes, ce à quoi je ne suis point obligé, c'est que je ne suis pas un Patagon; je me conforme au principe du peuple civilisé au milieu duquel je vis ; quant à l'application plus ou moins large de ce principe, je la limite à mes moyens et à la valeur des services rendus.

Les deux raisonnements sont donc établis de part et d'autre sur une conviction respectable : c'est la lutte humaine des intérêts privés, mais ce n'est pas le procès ; toutefois, c'est le sentiment qui envenime la discussion des deux adversaires devant le Tribunal.

Arrivons au procès ; il est dû à une plainte portée par la concierge contre M. Brancheri, qui lui a tué son chat, un amour d'angora, qu'elle affectionnait tendrement, et sur lequel il s'est vengé lâchement, dit-elle, ne pouvant se venger sur elle-même; un peu plus, elle eût trouvé plus brave à lui d'employer sur elle le poignard des *bravi* ou le rapide poison des Borgia ; heureusement le procès est moins sinistre, et se réduit à une simple prévention de destruction d'un animal domestique, sans nécessité. — Sans intention, dit le prévenu.

M. le président : Comment ! sans intention?

La portière : Le monstre !... Sans intention !

M. le président : Ah ! madame, tâchez de vous taire et de laisser le prévenu s'expliquer.

La portière : Je la connais, son explication, c'est un faux.

M. le président : Eh bien! le Tribunal ne la connaît pas. (Au prévenu.) Donnez vos explications.

Le prévenu: Monsieur le président, cette vieille femme est méchante comme la gale ; j'ai voulu lui faire une simple farce ; le chat de madame étant entré chez moi ..

La portière: Oh!

M. le président: Mais taisez-vous donc, madame.

La portière: Monsieur, mon chat méprisait trop *l'accusé* pour aller chez lui.

M. le président, Je vais vous faire sortir.

Le prévenu : Il était venu chez moi ; alors je l'ai attaché par les quatre pattes et je l'ai descendu ainsi par ma fenêtre qui donne juste devant la loge ; le chat, naturellement, se met à miauler...

La portière... naturel, c'était par la queue que vous l'aviez attaché.

Le prévenu : Par les pattes ; si bien que madame l'apercevant, sort en jetant des cris et va pour rattraper son chat; moi alors, je tire la corde ; elle ne peut pas l'atteindre et se met à m'invectiver et à vociférer; je redescends la corde, elle s'élance pour prendre le chat, je retire encore...

M. le président : Voyons, abrégez ces détails.

Le prévenu : Eh bien! monsieur, finalement, que la corde a cassé, et que le chat est tombé sur le dos et s'est tué.

La portière : Morte à mes pieds, la pauvre petite bête, en me faisant un œil !,.. Ah! messieurs, quel œil ! je l'ai encore devant les yeux.

Ne prolongeons pas ces débats ou plutôt cette discussion, que n'a même pu interrompre la délibération du Tribunal, et disons tout de suite que le résultat de cette délibération, après la défense présentée par Me Rogelot, avocat, a été la condamnation de M. Brancheri à 50 fr. d'amende.

— Hier, entre deux et trois heures après midi, les passants ont été mis en alerte, rue du Bac, par une violente détonation partie de la maison portant le n° 65 ; au même instant ils ont vu voler en éclats les vitres de la devanture de deux boutiques séparées par une porte cochère, et la partie supérieure de cette porte et de l'une des boutiques enlevée et lancée au loin ; fort heureusement personne n'a été atteint par les débris. C'était le gaz qui venait de faire explosion dans l'une des deux boutiques occupée par un limonadier, pendant que des employés de la Compagnie du gaz réparaient le compteur. Les tuyaux de conduite étant fixés au-dessus de la porte cochère pour alimenter la boutique voisine, occupée par un chapelier, les effets de l'explosion se sont fait sentir sur toute la longueur des conducteurs, en faisant sauter le dessus de la porte et de la seconde boutique. Les ouvriers qui travaillaient à la réparation du compteur n'ont pas été blessés ni personne dans l'un ou l'autre établissement. On n'est pas encore définitivement fixé sur la cause qui a déterminé cette explosion.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Amfreville). — Dans la nuit du 4 au 5 janvier, la commune de Fouqueville a été le théâtre d'un incendie qui a eu de déplorables conséquences.

Le feu a pris, vers quatre heures du matin, au domicile de la veuve A..., qui exploite un débit de tabac et de liqueurs sur la route d'Elbeuf au Neubourg. Un grand corps de bâtiment, composé de huit creux sur une longueur de 25 mètres, a été presque complétement détruit par les flammes. Mais on n'a pas eu seulement à regretter la perte de la maison et du mobilier.

En déblayant les débris, on a trouvé, dans l'emplacement d'une grange faisant partie du bâtiment incendié, un cadavre complètement carbonisé, qui a été reconnu pour celui du nommé Cavé, couvreur en paille, demeurant à Fouqueville. Cet homme avait fait, la veille, une longue station au cabaret de la veuve A..., et en était sorti assez tard en état complet d'ivresse. Il est probable que, se sentant hors d'état de regagner son domicile, ce malheureux se sera réfugié dans la grange et se sera endormi dans la paille, où il a misérablement péri victime de l'incendie qu'il a peut-être allumé par imprudence, car aucun indice n'a pu faire découvrir la cause de ce sinistre.

La perte est évaluée à plus de 4,000 francs.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 8 janvier 1862.

Monsieur,

J'ai lu hier soir seulement, dans la Chronique de votre estimable journal, le récit d'un accident arrivé à un enfant de quatorze ans sur le bassin des Tuileries. Je m'empresse de vous faire connaître la position de ce jeune homme dont le sort paraît vous intriguer.

Il se nomme Louis-Auguste Pfeiffer : c'est un enfant naturel, né à Strasbourg, d'une fille qui l'abandonna bientôt à la charité publique. On le plaça d'abord dans une école de cette ville. Comment de là fut-il envoyé au lycée de Nantes, et comment sortit-il de cet établissement, c'est ce que je ne saurais dire. Mais il fit à pied et en mendiant la route de Nantes à Strasbourg. Là, il apprit que sa mère était établie en Suisse, et il n'hésita pas à aller la retrouver. Cette femme s'était mariée, avait eu des enfants légitimes ; elle refusa de reconnaître ce garçon, et même, assure-t-il, elle prêta serment devant un Tribunal, jurant que cet enfant ne lui appartenait pas.

Il revint à Strasbourg; sur sa demande, M. le préfet du Bas-Rhin obtint de S. Exc. M. le ministre de la marine son admission comme mousse. En conséquence, M. le commissaire de l'émigration, à Strasbourg, le mit en chemin de fer avec une lettre pour moi. Il arriva à Paris le dimanche 5; je le fis loger et nourrir dans une auberge où descendent d'habitude les émigrants, et le 6 au matin, un agent de mon service le conduisit au ministère de la marine, où son acte d'engagement fut dressé. C'est là que le laissa mon agent. Le soir de ce même jour, il revint à l'auberge où je l'avais placé d'abord, racontant son accident de la journée, et disant que puisqu'il avait reçu de l'argent, il fallait qu'on lui donnât du vin chaud pour se remettre. Tout en l'engageant à ménager son argent, l'aubergiste lui servit un verre de vin chaud dont il ne voulut pas accepter le paiement, mais il refusa de lui en donner un second ; l'enfant s'emporta, et devint tellement insolent, qu'on fut obligé de le mettre dehors.

Voilà, monsieur, tout ce que je sais de cet enfant, je vous transmets ces renseignements pour en faire ce que bon vous semblera.

Agréez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'employé du ministère de l'intérieur, faisant les fonctions de commissaire de l'émigration à Paris,

J. BICH.

Par décret impérial en date du 4 janvier courant, M. Etienne-Nemours Herbault a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Marion, démissionnaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	67 60.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	67 60.	— Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	96 50.	— Sans chang.
	Fin courant. —	96 75	

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 4 janvier 1862, 5e bal masqué. Strauss et son orchestre. Prix d'entrée : 10 fr. Abonnement personnel pour tous les bals : 50 fr.

Jeudi, au Théâtre-Français, 23e On ne badine pas avec l'Amour, comédie en trois actes, d'Alfred de Musset; le Jeune Mari, comédie en trois actes, de M. Mazères, et Horace et Lydie, comédie en un acte, de M. Ponsard. MM. Provost, Delaunay, Monrose, Bressant, Talbot, Mmes Bonval, Favart, Jouassain, Emma Fleury et Royer joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, le Postillon de Longjumeau. M. Montaubry jouera le rôle de Chapelou, Mlle Belia celui de Madeleine. On commencera par : Au travers du mur, la jolie pièce de M. de Saint-Georges, musique du prince Poniatowski. Demain vendredi, première représentation de Jocrisse, opéra en un acte, de MM. Cormon et Trianon pour les paroles, et Eugène Gauthier pour la musique, joué par MM. Ste-Foy, Ponchard, Lemaire, Duvernoy, Mmes Casimir, Tual, Balbi, Rolin.

— Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui jeudi, Il Barbiere di Siviglia, opéra buffa en deux actes, de M. Rossini, chanté par Mme Alboni, MM. Mario, Delle-Sedie, Zucchini et Capponi.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 112e représentation de Jaguarita, opéra comique en trois actes, qui atteint chaque soir le maximum de la recette, grâce à l'exécution si remarquable de Mme Cabel, de MM. Monjauze, Lesage et Balanqué. — Demain les Dragons de Villars et le Sourd.

— Tous les soirs, au théâtre des Variétés, foule et bravos pour les Mille et un Songes, la plus splendide revue qui ait jamais été représentée jusqu'à ce jour.

— Le splendide ballet qu'on admire au théâtre de la Porte-Saint-Martin, dans la Grâce de Dieu, ajoute un élément puissant de succès à ce drame dont la vogue est européenne. Ce spectacle merveilleux deviendra centenaire avec les recettes plus élevées. Ce soir, la 56e représentation.

— A l'Ambigu-Comique, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Castellano : Le Passé de Nichette, par les artistes du Palais-Royal ; un Intermède, par M. Brasseur, et la dernière représentation de la Vie de Bohême.

— Ce soir, jeudi, à la Gaîté, 2e représentation de la Fille du Paysan, pour la rentrée de M. Paulin Ménier, les débuts de M. Berton et de Mlle Lia Félix.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, le Jeune Mari.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Les Vacances du Docteur, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Il Barbiere di Siviglia.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, la Poudre aux yeux.
PALAIS-ROYAL. — Nos Bons petits Camarades, le Piége.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah ! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1860.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me GUICHARD, avoué à Corbeil.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Corbeil, le 15 janvier 1862, à deux heures de relevée, en six lots,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** située à Viry-Châtillon, près Juvisy, station du chemin de fer d'Orléans, et de pièces de terre qui l'entourent.

Mise à prix totale : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil, poursuivant la vente ;

2° Et à Mes Joubert, Delaunay et Lecler, avoués à Corbeil, présents à la vente. (2804)

HABITATION A LA MARTINIQUE

Etude de Me **BUJON**, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21, successeur de M. Bouissin.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le jeudi 3 avril 1862,

D'une **HABITATION** à usage de sucrerie et de ses dépendances, connue sous le nom de Gallion et du Buc Duferret, sise près du bourg de la Trinité, arrondissement de Saint-Pierre, île de la Martinique, colonie française des Antilles, d'une contenance totale de 220 hectares environ.

Mises à prix : 50,000 fr.

Elle avait été adjugée moyennant le prix de 135,165 fr., réduit depuis à 118,165 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, audit Me **BUJON**, et à Mes Tixier, Cullerier, Lacomme, Dupont, Coulon, avoués ; et à Me Delaporte, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68 ;

A la Martinique, à Me Saint-Vel, avoué à Saint-Pierre. (2804)

PAVILLONS D'HABITATION

Etude de Me **Edmond COCHE**, avoué, successeur de M. Petit-Doxmier, boulevard de Sébastopol, 99 (rive droite).

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 janvier 1862, à deux heures de relevée,

De deux **PAVILLONS** d'habitation, cour, jardin, écurie et remise, à Montreuil-sous-Bois, rue de la Huchette, 5. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Edmond COCHE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, boulevard de Sébastopol, 99 ; à Me Adam, avoué colicitant, rue de Rivoli, 110 ; à Me Trodoux, rue Thévenot, 16 ; à Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (2810)

3 MAISONS A PARIS

Etuude de Me **CHAUVIN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 janvier 1862, deux heures de relevée, en trois lots,

De trois **MAISONS** sises à Paris, la première rue du Faubourg-du-Temple, 101. Revenu brut : 5,897 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

La deuxième rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 19. Revenu brut actuel, 4,500 fr., augmenté de 500 fr. en 1867. Mise à prix : 50,000 fr.

Et la troisième, rue de l'Arbre-Sec, 5. Revenu brut : 1,000 fr. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CHAUVIN**, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 18 ; 2° et à Me Lindet, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9 (rive gauche). (2811)

TERRAINS ROUTE DE SAINT-OUEN A PARIS

Etude de Me **COMARTIN**, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente, par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots,

De **TERRAINS** propres à bâtir, sis à Paris, route de Saint-Ouen, 3 bis, lieu dit les Epinettes (17e arrondissement).

Mises à prix :

1er lot (ancien 6e) 642 fr.
2e lot (ancien 7e) 1,225 fr.

Total des mises à prix : 1,867 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 23 janvier 1862.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **COMARTIN**, avoué poursuivant, rue Bergère, 18 ; à Me Giry, de Brotonne et Derré, avoués présents ; et à Me Mouchet, notaire. (2805)

Ste F.-S. DE SUSSEX ET Cie

MM. les actionnaires de la société **F.-S. de Sussex et Ce** (ancienne société des Manufactures de Javel et Sèvres) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 janvier prochain. La présente convocation est faite en vertu d'une délibération du conseil de surveillance de la société et conformément aux articles 29 et 32 des statuts.

La réunion aura lieu dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à trois heures du soir.

Les actions doivent être déposées dix jours à l'avance au siége social, rue Feydeau, 30, de deux à quatre heures.

Vient de paraître à la librairie d'E. GAUGUET, rue Cassette, 12, à Paris :

NOUVELLES FABLES MORALES ET RELIGIEUSES

Par Mme Adèle CALDELAR, ex-inspectrice des écoles primaires, membre de l'Athénée et de plusieurs autres sociétés savantes. — Un volume grand in-8° jésus vélin. Prix : 10 fr. (*)

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, à 45 kilom. de Paris. Population, 10,000 âmes. — S'adresser à M. Martin, rue des Bons-Enfants, 1 (Palais-Royal). (*)

GRÉNADINE

Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.

1 *fr.* 25 *c. le flacon d'un quart de litre.*

Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Cattvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641)*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence) ; à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) ; à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS 14

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

Le **CHOCOLAT-MENIER**

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle ; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, rue Ménars, 12.

D'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le huit janvier suivant,

Entre le sieur VALENTIN, négociant, demeurant à Paris, place Saint-Victor, 28, d'une part,

Et 1° Mme veuve Victor ROULLIER, demeurant à Paris, rue Cuvier, 17 ;

2° Le sieur Pierre-Eugène ROULLIER, brasseur, demeurant à Paris, rue de Lourcine, 16, tant en son nom personnel que comme subrogé-tuteur des mineurs Félix, Charles ROULLIER ;

3° La dame veuve Jean ROULLIER, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 2, tant en son personnel que comme tutrice de Félix, Charles ROULLIER ;

4° Le sieur Pierre-Amable LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 4 ;

5° La demoiselle Françoise-Caroline ROULLIER, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 2 ;

6° Le sieur Charles-Eugène ROULLIER, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, 2 ;

7° Le sieur Charles-Eugène ROULLIER, assigné chez le sieur Pierre-Eugène ROULLIER, son mandataire, rue de Lourcine, 16 ;

Tous les susnommés agissant au nom et comme héritiers du sieur Victor ROULLIER, décédé négociant en vins à Paris (Bercy) ;

Il appert :

Que la société formée entre les parties, sous la raison sociale : Victor ROULLIER et Ce, suivant acte sous seings privés en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour le commerce des eaux-de-vie et liqueur, et dont le siége était à Bercy, port de Bercy, 22, est dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante et un, par suite du décès de M. Victor Roullier ;

Que le sieur Gasquet, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 28, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

—(7978) DILLAIS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre MM. MARQUET et MAUGÉE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce en articles de fontes moulées ; et dont le siége était à Paris, rue des Trois-Bornes, 13, a été dissoute à dater du jour de l'acte, et que M. Marquet a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

MARQUET.
—(7974) MAUGÉE.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le six janvier suivant, folio 26, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que M. Hippolyte-Charles CASSARINI, commissionnaire en chapellerie, demeurant à Paris, rue du Chaume, 5,

Et M. Clément-Jean-Louis FREZET, aussi commissionnaire en chapellerie, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 14,

Ont déclaré dissoudre, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux pour une durée de dix années, à compter du premier avril mil huit cent soixante, sous la raison sociale : C. FREZET et Ce, pour l'exploitation d'une maison de commission en chapellerie, et dont le siége est à Paris, rue du Chaume, 5, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt mai suivant, folio 72, verso, cases 6 à 7, par Brachet, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris ;

Que la liquidation de cette société sera faite par M. Cassarini, nommé seul liquidateur, et à qui les pouvoirs les plus étendus ont été conférés par M. Frezet ;

Et que tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait pour en faire le dépôt et les publications légales.

Pour extrait :

VERRU,
(7973) rue de Chabanais, 3.

Par acte passé devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le trente et nn décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Jean-Paul-Vincent GADRAT, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 18, gérant de la société des Tapis de Meaux, existant sous la raison : GADRAT et Ce,

A, en vertu de la délibération des actionnaires, en date du cinq juillet mil huit cent soixante et un, déclaré que le siége de la société, qui était à Paris, rue Tronchet, 18, est transféré, à partir du jour dudit acte, à Meaux (Seine-et-Marne).

(7975) COTTIN.

Suivant acte reçu par Me Sebert, notaire à Paris, le deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société en nom collectif, dont le siége était à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, formée entre :

M. François-Benjamin CALMELS, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3,

Et M. Charles-Albert DEHAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 248,

Sous la raison : B. CALMELS et Compagnie, par acte passé devant ledit Me Sebert, le vingt et un février précédent,

A été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(7976) SEBERT.

D'une délibération prise en assemblée générale par les commanditaires de la société : Ernest GOUIN et Ce, ayant son siége à Paris, avenue de Clichy, 110 (ci-devant Batignolles-Monceaux), formée par acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept, vingt-neuf janvier, trois, douze et dix-huit février mil huit cent quarante-six, et déjà modifiée par délibérations des vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, vingt-six mai mil huit cent cinquante-six et quatre août mil huit cent cinquante-sept,

Ladite délibération constatée par procès-verbal dressé par Me Ducloux, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que ladite assemblée a adopté et voté les résolutions suivantes, explicatives ou modificatives des conventions sociales :

1° L'article premier desdites conventions sociales, modifié par la délibération du quatre août mil huit cent cinquante-sept, duquel il résulte que la société Ernest Gouin et Ce est une société en commandite pure et simple, est confirmé, et en tant que de besoin réitéré à nouveau ;

2° A l'article deuxième relatif à l'objet de la société, l'on ajoute que ladite société a également pour objet :

« L'exécution de ponts, ouvrages d'art et « de terrassement, et généralement de tous « les travaux se rattachant à la construc« tion de lignes des chemin de fer. »

3° A l'article sixième on supprime purement et simplement la dénomination de fractions ou parts de commandite, attribuée aux droits des commanditaires, et il est formellement stipulé :

« Qu'il ne leur sera délivré aucunes ac« tions non plus qu'aucuns titres ou certifi« cats de parts ou portions de commandite « sous quelque forme et quelque dénomi« nation que ce soit. »

4° A l'article neuvième, on supprime la disposition relative à la forme de la cession des droits des commanditaires, et on la remplace par la simple mention :

« Que la transmission des droits des com« manditaires s'opérera d'après les formes « tracées par l'article 1690 du Code Napo« léon. »

5° Enfin à l'article treize on supprime l'avis de convocation à insérer dans les journaux, et on le remplace par la disposition suivante :

« Les convocations seront faites par un « avis donné aux intéressés, par simples « lettres chargées, quinze jours au moins « avant celui fixé pour la réunion. »

Pour extrait :

(7979) Signé DUCLOUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 JANV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HÉRILIER (Louis), nég. en vins, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 34, ci-devant, actuellement rue de Rivoli, 79 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N° 19407 du gr.).

Du sieur BALENCIE (Jean), maître d'hôtel meublé, café restaurant, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 6 ; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 19408 du gr.).

Du sieur HAMELLE (Théophile-Maxime), miroitier, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 43, passage St-Louis, 1 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Barbot, rue St-Honoré, 288, syndic provisoire (N° 19409 du gr.).

Du sieur PARIZOT (Charles-François-Joseph), md de vins traiteur, demeurant à Paris, quai des Tournelles, 43, et rue Cardinal-Lemoine, 1 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19410 du gr.).

Du sieur RANVIER (Gabriel), charbonnier porteur d'eau, demeurant à Paris-Grenelle, pourtour du Théâtre, n. 3 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19411 du gr.).

Du sieur PEELS, demeurant à Paris, petite rue Amelot, 24, allée Verte, 8 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19412 du gr.).

Du sieur LEMARÉCHAL, négoc., demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 48 ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 19413 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HAINSSELIN (Jean-Charles), fabr. de briques à Paris-Charonne, rue des Hautes-Vignolles, le 14 janvier, à 10 heures (N° 19397 du gr.) ;

Du sieur DEGAIN (Jean), md fabr. de meubles et lingeries, faubourg St-Antoine, 115, passage de la Bonne-Graine, le 14 janvier, à 10 heures (N° 19394 du gr.) ;

Du sieur PREVEL-BOUVET (Pierre-François), commissionn. de roulage, rue Culture-Ste-Catherine, 25, le 14 janvier, à 9 heures (N° 19403 du gr.) ;

Du sieur MALCAPPE (François-André), épicier, rue de la Glacière, 9 (13e arrondissement), le 14 janvier, à 1 heure (N° 19340 du gr.) ;

Du sieur ARMAND (Jean Riquel), tailleur, faubourg St-Honoré, 54, le 14 janvier, à 10 heures (N° 19351 du gr.) ;

Du sieur SAINT-OMER (Emile-Joseph-Adrien), md de cafés, rue Culture-Ste-Catherine, n. 42, le 14 janvier, à 1 heure (N° 19139 du gr.) ;

Du sieur FARGO, md de vins, avenue de St-Mandé, 7, à Montreuil, le 14 janvier, à 9 heures (N° 18252 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ALIX (Denis-François), peintre en bâtiments, faubourg St-Denis, 56, le 14 janvier, à 9 heures (N° 19164 du gr.) ;

De la dame BACHELOT (Eugénie-Françoise Bénard), mde au Temple, série Rouge, 351 et 427, demeurant rue Duris, 11 (20e arrondissement), le 14 janvier, à 1 heure (N° 19143 du gr.) ;

Du sieur LEMOINE (François-Dominique), jardinier maraîcher, rue de la Santé, n. 42, le 14 janvier, à 1 heure (N° 18923 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MALRAIT (André-Joseph), md de bois des îles, rue des Filles-du-Calvaire, n. 16, le 14 janvier, à 2 heures (N° 18896 du gr.) ;

Du sieur AUÉ (Guillaume), horticulteur, rue Rochechouart, 42, le 14 janvier, à 2 heures (N° 18835 du gr.) ;

Du sieur BLANCHOT (Barthélemy), md de vins au Grand-Montrouge, avenue Rouge, n. 3, le 14 janvier, à 1 heure (N° 18607 du gr.) ;

Du sieur CARRÉ (François-Gaspard), md de nouveautés, rue Lafayette, 48, le 14 janvier, à 2 heures (N° 18580 du gr.) ;

Du sieur CRET (Louis-Robert), md d'articles de voyage, rue Rivoli, n. 168, le 14 janvier, à 1 heure (N° 18921 du gr.) ;

Du sieur BOULANGER (Alexandre-Augustin-Constantin), md cordier, route d'Italie, 108, le 14 janvier, à 1 heure (N° 18836 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MISARD (Louis), menuisier, rue Piat prolongée, 5, Belleville, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janv., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17924 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur GROUAS (Auguste-Victor), grainetier, rue du Transit, 43, Vaugirard, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janv., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18463 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAGARDETTE (François), entr. de maçonnerie, rue des Amandiers-Popincourt, n. 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 janv., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 15843 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉVY (Jean), passementier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, n. 6, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18308 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JANVIER 1862.

MIDI : Vial, fabr. de chaussures, synd.—Bouillé, maître de bains, id. — Danfeld, ancien md de vins, id. — Meurgey, loueur de voitures, id. — Aubertin, md de vins, ouv.— Morel, loueur de voitures, id. — Reynier, md de papiers, id. — Dlle Paimbœuf, limonadière, clôt. — Coullant, entr. de voitures, id. —Veuve Brunet, mde de parfumerie, id. — Roche, nég. en chiffons, id. —Desportes, md de bois, id.— Cornu fils aîné, anc. passementier, id.— Keller et Worms, fabric. de cadres, délib. (art. 510).— Ubertin, limonadier, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 janvier.

Rue de la Grande-Chaumière, 3.

Consistant en :

9045—Horloge, pendule, buffet, tables, chaises, commode, tapis, canapés, fauteuils, etc.

Rue des Tournelles, 26.

9046—Bureau, fauteuils, comptoir, jumelles, etc.

Chemin de ronde de la barrière de Montreuil, 39.

9047—Tables, chaises, buffet, fontaine, fourneau, et quantité d'autres objets mobiliers.

Passage Mirès, 16.

9048—Comptoirs, pendules, banquettes, porte-crayons, porte-plumes, tables, buffet, etc.

Chemin de ronde de la Chopinette, 43.

9049—Secrétaire, armoire, tables, glaces, pendules, — un fort lot de bois de charpente, etc.

A Boulogne, rue des Menus, 27.

9050—Comptoir, tables, tabourets, futailles, vins, eaux-de-vie et liqueurs, etc.

Le 10 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9051—Tables, chaises, buffet, commopes, glaces, flambeaux, et quantité d'autres objets.

9052—Comptoirs, glaces, montre vitrée, bronzes, albums, photographies, banquette, etc. Boulevard Beaumarchais (théâtre de ce nom).

9052—Divans et fauteuils en tapisserie, bureau, comptoirs, tableaux, décors, app. à gaz, etc.

Grande rue de Vaugirard, 98.

9054—150 paires de chaussures, — tables, glaces, armoire, commode, chaises, etc.

Rue Turbigo, 6.

9055—Comptoir, glace, œil-de-bœuf, série de mesures, fontaine, poêle, tables, tabourets, etc.

Rue Albouy, 11.

9056—Montres vitrées, comptoirs, quantité de lampes, grandes glaces, horloge, meubles, etc.

Rue Rambuteau, 64.

9057—Comptoir, rayons, chaises, canapé, fauteuils, et quantité d'autres objets.

Rue de la Grande-Truanderie, 31.

9058—Bureau, chaises, pendule, paniers, rayons, appareils à gaz, et autres objets.

Le 11 janvier.

Rue de Bondy, 47.

9059—Bureau, cartonnier, tables, chaises, pendules, glaces, décors, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 8 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	67 80	67 80	67 60	67 60
Id. fin courant.	67 95	67 95	67 60	67 60
4 1/2 0/0 compt.	96 50	96 50	96 45	96 50
Id. fin courant.	96 75	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2950 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1182 50	Victor-Emm..	331 25
Crédit mobil..	705 —	Russes.....	402 50
Crédit indust. et commerc..	560 —	Saragosse....	515 —
		Romains.....	210 —
Compt. d'esc..	642 50	S. Aut. Lomb.	513 75
Orléans.....	1317 50	Barcel. à Sarr.	310 —
Nord ancienn.	967 50	Cordoue à Sév.	— —
— nouv...	— —	Séville à Xérès.	415 —
Est.....	573 75	Nord de l'Esp.	407 50
Lyon-Méditer.	1023 75	Caisse Mirès..	38 75
Midi.....	665 —	Imm. Rivoli...	132 50
Ouest.....	535 —	Gaz, Ce Paris*.	908 75
Genève.....	362 50	Docks Marseill.	487 50
Dauphiné....	520 —	Omn. de Paris.	810 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Bességes à Alais	— —	Ports de Mars*.	— —
Autrichiens...	486 25		

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant
Obligat. fonc.:		Ouest.....	— —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0...	295 —
500 f. 4 0/0.	471 25	Est, 32-54-56 :	488 75
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	293 75
Commes 3 0/0.	427 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1080 —	Grand-Central.	296 25
— 1855..	468 75	Lyon à Genève	— —
— (nouvelle)..	460 —	— nouv..	292 50
Seine 1857....	225 —	Bourbonnais..	300 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	296 25
— nouv.	— —	Béziers.....	— —
— 3 0/0.	300 —	Ardennes.....	292 50
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	293 75
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	260 —
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	212 50
Nord.....	305 —	Saragosse....	257 50
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines....	206 25
— 3 0/0	297 50	Séville à Xérès.	273 75
Paris à Lyon.	1027 50	Cordoue à Sév.	240 —
— 3 0/0..	310 —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarag*	— —
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	286 25

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,